

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 25

Service : Service
Financier

OBJET : Impôt
additionnel à l'impôt des
personnes physiques

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre

Mme M-E. VAN LAETHEM, Présidente du CPAS

Mme K. COSYNS, MM. V. CRAMPONT, P. VRAIE, P. NAVEZ et Y. CAFFONETTE,
Echevins

M. V. DEMARS, Président

MM. X. LOSSEAU, F. DUHANT, Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, MM. A-

LADURON, M. Ph. BRUYNDONCKX, Mme N. ROULET, MM. F. PACIFICI, Mmes

A. BAUDOUX, Ch. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU, Mmes M-CI. PIREAU, L.

DUCARME et A-F. LONTIE, M. B. FIEVET, Conseillers

Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1,3° et 4°, L1133-1, L1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 10/10/2019,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/10/2019,

DECIDE,

par 15 voix pour et 6 abstentions (Ph. LANNOO, V. THOMAS, N. ROULET, L. DUCARME, A.F. LONTIE et B. FIEVET)

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, un impôt additionnel communal à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : L'impôt est fixé à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Vincent DEMARS

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.

Ingrid LAUWENS



Vincent Crampont